AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Chapitre II - Autres OPCVM [Ce chapitre n'est plus applicable et sera supprimé très prochainement dans une nouvelle mise à jour du règlement général de l'AMF]

Section 5 - Fonds communs de placement d'entreprise et SICAV d'actionnariat salarié

Règlement général de l'AMF

Article 412-118 en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 février 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 412-118

Les dispositions de la section 1 du chapitre Ier du présent titre sont applicables « ... » aux fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) régis par les articles L. 214-39 et L. 214-40 du code monétaire et financier et L. 3332-16 du code du travail et aux SICAV d'actionnariat salarié régies par l'article L. 214-41 du code monétaire et financier, à l'exception des « alinéas 2 à 4 du I » et le II de l'article 411-6, des « alinéas 2 à 4 du I » et le II de l'article 411-10 « ... ».

« Par dérogation à l'article 412-2, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 411-20, des articles 411-21, 411-64 à 411-69 et 411-125 » et du premier alinéa de l'article 412-8 ne sont pas applicables aux OPCVM régis par la présente section.

Ces OPCVM sont également soumis aux dispositions suivantes.

Version en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 février 2014

Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 25 octobre 2012